

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 209

21 août 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1629/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif à la forme, à la teneur et aux autres modalités des plaintes visées à l'article 10, des demandes visées à l'article 12 et des notifications visées à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968 1
- Règlement (CEE) n° 1630/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif aux auditions prévues à l'article 26 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968 11
- Règlement (CEE) n° 1631/69 de la Commission, du 20 août 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté 14
- Règlement (CEE) n° 1632/69 de la Commission, du 20 août 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1539/69 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de maïs et de farine de froment tendre destinés à la république du Mali à titre d'aide 15
- Règlement (CEE) n° 1633/69 de la Commission, du 20 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle 16
- Règlement (CEE) n° 1634/69 de la Commission, du 20 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 17
- Règlement (CEE) n° 1635/69 de la Commission, du 20 août 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 19
- Règlement (CEE) n° 1636/69 de la Commission, du 20 août 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 20
- Règlement (CEE) n° 1637/69 de la Commission, du 20 août 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 21
- Règlement (CEE) n° 1638/69 de la Commission, du 20 août 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1629/69 DE LA COMMISSION

du 8 août 1969

**relatif à la forme, à la teneur et aux autres modalités des plaintes visées à l'article 10,
des demandes visées à l'article 12 et des notifications visées à l'article 14 paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 75, 87 et 155,

vu l'article 29 du règlement (CEE) n° 1017/68, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports,

considérant qu'en vertu de l'article 29 du règlement (CEE) n° 1017/68, la Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des plaintes visées à l'article 10, des demandes visées à l'article 12 et des notifications visées à l'article 14 paragraphe 1 dudit règlement ;

considérant que les plaintes peuvent faciliter la poursuite, par la Commission, des infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 1017/68 ; qu'il apparaît, dès lors, indiqué de régler les modalités de présentation des plaintes d'une manière aussi simple que possible ; qu'en conséquence, il y a lieu de prévoir que les plaintes peuvent être présentées par écrit en un exemplaire, l'emploi de formulaires étant laissé à l'appréciation des plaignants ;

considérant que la présentation des demandes et les notifications peuvent avoir d'importantes conséquences juridiques pour chacune des entreprises participant à un accord ; que, par conséquent, chaque entreprise doit avoir le droit de présenter de telles demandes ou de telles notifications ; que, d'autre part, si une entreprise use de ce droit, il est néces-

saire qu'elle en informe les autres entreprises participant à l'accord, à la décision d'association ou à la pratique, afin de leur permettre de sauvegarder leurs intérêts ;

considérant qu'il appartient aux entreprises et associations d'entreprises de transmettre à la Commission les renseignements sur les faits et circonstances qui justifient les demandes présentées en application de l'article 12 et les notifications prévues à l'article 14 paragraphe 1 ;

considérant qu'il convient de prévoir l'utilisation de formulaires pour les demandes et notifications afin d'en simplifier et d'en accélérer, dans l'intérêt de tous les intéressés, l'examen par les services compétents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Plaintes

1. Les plaintes prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1017/68 doivent être présentées par écrit et rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté ; elles peuvent être présentées au moyen du formulaire I reproduit en annexe.
2. Lorsque des représentants d'entreprises, d'associations d'entreprises ou de personnes physiques ou morales signent les plaintes, ils doivent prouver par un écrit leurs pouvoirs de représentation.

Article 2

Personnes habilitées à présenter des demandes et notifications

1. Est habilitée à présenter une demande en application de l'article 12 ou une notification en appli-

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1.

cation de l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1017/68 toute entreprise participant à des accords, décisions ou pratiques visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1017/68. Si la demande ou la notification n'est présentée que par certaines entreprises participantes, celles-ci en informent les autres entreprises participantes.

2. Lorsque des représentants d'entreprises, d'associations d'entreprises ou de personnes physiques ou morales signent les demandes et notifications prévues à l'article 12 et à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1017/68, ils doivent prouver par un écrit leurs pouvoirs de représentation.

3. En cas de demandes de notifications collectives, il convient de désigner un mandataire commun.

Article 3

Dépôt des demandes et notifications

1. Les demandes prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1017/68 doivent être présentées au moyen du formulaire II reproduit en annexe.

2. Les notifications prévues à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1017/68 doivent être présentées au moyen du formulaire III reproduit en annexe.

3. Plusieurs entreprises participantes peuvent présenter la demande ou la notification à l'aide d'un seul formulaire.

4. Les demandes et notifications doivent contenir les renseignements demandés dans les formulaires.

5. Les demandes et notifications, ainsi que leurs annexes, doivent être déposées à la Commission en huit exemplaires.

6. Les documents annexés doivent être déposés en original ou en copie. La copie doit être certifiée conforme à l'original.

7. Les demandes et les notifications sont rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté. Les documents sont déposés dans leur langue originale. Si cette langue originale n'est pas l'une des langues officielles, il est joint une traduction dans l'une de ces langues.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

FORMULAIRE I

Le présent formulaire ainsi que ses annexes doivent être remis en huit exemplaires, la preuve du pouvoir de représentation en un exemplaire.

Si l'espace disponible à côté de chaque question n'est pas suffisant, prière d'utiliser des feuilles supplémentaires en précisant le point du formulaire auquel elles se rapportent.

A la Commission
des Communautés européennes

Direction générale de la concurrence
170, rue de la Loi
Bruxelles 4

Plainte présentée par des personnes physiques ou morales au titre de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, et ayant pour but l'ouverture d'une procédure visant à la constatation d'infractions à l'article 2 ou 8 ou à l'application de l'article 4 paragraphe 2 de ce règlement

I. Renseignements relatifs aux intéressés

1. Nom, prénom et adresse de la personne qui présente la plainte. Si cette personne agit en qualité de représentant, indiquer en outre le nom, le prénom et l'adresse du mandant; pour les entreprises et associations d'entreprises ou de personnes: les nom, prénom et adresse des propriétaires ou associés; pour les personnes morales, nom, prénom et adresse des représentants légaux.

La preuve du pouvoir de représentation doit être fournie.

Lorsque la plainte est présentée par plusieurs personnes ou au nom de plusieurs personnes, les renseignements doivent être donnés pour chacun des plaignants et mandants.

2. Nom et adresse des personnes mises en cause.

II. Objet de la plainte

- #### A. Description de la prétendue infraction à l'article 2 ou 8

Exposer dans le détail, en annexe, les faits d'où il ressort, à votre avis, qu'il y a infraction aux articles 2 ou 8:

Indiquer notamment:

1. quelles pratiques des entreprises ou associations d'entreprises, visées par la plainte, ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ou constituent une exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun et
2. dans quelle mesure le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté.

- #### B. Description de l'abus prétendu de l'exemption pour les groupements de petites et moyennes entreprises (article 4 paragraphe 2)

Exposer dans le détail, en annexe, les faits d'où découle, à votre avis, l'applicabilité de l'article 4 paragraphe 2:

Indiquer notamment:

1. contre lesquels des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 4 paragraphe 1, la plainte est dirigée;
2. dans quelle mesure la mise en œuvre de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée en cause entraîne des effets incompatibles avec les conditions prévues à l'article 5,
3. dans quelle mesure ce fait constitue un abus de l'exemption de l'interdiction de l'article 2.

III. Existence d'un intérêt légitime

Exposer — le cas échéant en annexe — les motifs d'où il ressort que vous avez un intérêt légitime à voir engager par la Commission la procédure prévue à l'article 10.

IV. Preuves

1. Indiquer les nom, prénom et adresse des personnes susceptibles d'attester les faits exposés, notamment des personnes affectées par l'infraction ou l'abus prétendu.
2. Soumettre tous documents concernant les faits exposés ou s'y rattachant directement (par exemple, textes d'accords, procès-verbaux de négociations ou d'assemblées, conditions de transport ou de transaction, documents relatifs aux prix de transport, lettres d'affaires, circulaires).

3. Soumettre des statistiques ou autres données se rapportant aux faits exposés (et concernant, par exemple, l'évolution des prix, la formation des prix, les modifications de l'offre ou de la demande en matière de services de transport, les conditions de transport ou de transaction, le boycottage, les discriminations).
4. Donner, le cas échéant, des précisions sur les caractéristiques techniques ou citer des experts susceptibles de le faire.
5. Indiquer tous autres moyens de preuve permet-

tant de procéder à la constatation de l'infraction ou de l'abus prétendu.

- V. Indiquer toutes les démarches effectuées et toutes les mesures prises, avant la plainte, par vous ou par toute autre personne à laquelle la pratique décrite porte préjudice, dans le but de faire cesser l'infraction ou l'abus prétendu (procédures engagées devant les instances judiciaires ou administratives nationales en précisant notamment le numéro du dossier et les résultats des procédures).

Les soussignés déclarent que les renseignements figurant dans le présent formulaire et ses annexes ont été fournis en toute bonne foi.

....., le

Signatures :

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 COMMISSION
 Direction générale de la concurrence

Bruxelles, le
 170, rue de la Loi

A

Accusé de réception

(Le présent imprimé sera retourné à l'adresse susmentionnée s'il est rempli en un exemplaire par le plaignant)

Votre plainte en date du
 en vue de l'ouverture d'une procédure visant à :

- la constatation d'une infraction à l'article 2 ou 8,
- l'application de l'article 4 paragraphe 2
 du règlement (CEE) n° 1017/68

a) Plaignant :

b) Auteur de l'infraction ou de l'abus :

a été reçue le
 et enregistrée sous le n° IV/TR

Prière de rappeler le numéro indiqué ci-dessus dans toute correspondance ultérieure

FORMULAIRE II

Le présent formulaire ainsi que ses annexes doivent être remis en 8 exemplaires, la preuve du pouvoir de représentation en un exemplaire.

Si l'espace disponible à côté de chaque question n'est pas suffisant, prière d'utiliser des feuilles supplémentaires, en précisant le point du formulaire auquel elles se rapportent.

A la Commission
des Communautés européennes

Direction générale de la concurrence
170, rue de la Loi
Bruxelles 4

**Demande au titre de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968,
en vue d'obtenir une déclaration de non-applicabilité de l'interdiction de l'article 2 à des
accords, décisions et pratiques concertées, conformément à l'article 5 de ce règlement**

I. Renseignements relatifs aux participants

1. Nom, prénom et adresse de la personne qui fait la demande. Si cette personne agit en qualité de représentant, indiquer, en outre, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ou de l'association d'entreprises représentée et les nom, prénom et adresse des propriétaires ou associés ou, pour les personnes morales, les nom, prénom et adresse des représentants légaux.

La preuve du pouvoir de représentation doit être fournie.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes ou au nom de plusieurs entreprises, les renseignements doivent être donnés pour chaque personne et chaque entreprise.

2. Raison sociale et adresse des entreprises participant à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée et nom, prénom et adresse des propriétaires ou associés ou, pour les personnes morales, nom, prénom et adresse des représentants légaux (à moins que ces indications n'aient été fournies sous le n° I-1).

Si les entreprises participantes ne font pas toutes la demande, indiquer de quelle manière les autres entreprises ont été informées de celle-ci.

Ces indications ne sont pas nécessaires pour les contrats type (voir infra, section II paragraphe 2 alinéa b)).

3. Si une société ou un service commun ont été créés en vertu de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée, indiquer la raison sociale et l'adresse de ladite société ou le nom et l'adresse dudit service, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux ou autres.
4. Si l'exécution de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée est confiée à une société ou à

un service commun, indiquer la raison sociale et l'adresse de ladite société ou le nom et l'adresse dudit service, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux ou autres.

Joindre en annexe copie des statuts.

5. S'il s'agit d'une décision d'association d'entreprises, indiquer les nom et adresse de l'association, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux.

Joindre en annexe copie des statuts.

6. S'il s'agit d'entreprises dont le lieu d'établissement ou le siège est situé en dehors du territoire de la Communauté (article 227 paragraphes 1 et 2 du traité CEE), indiquer les nom ou raison sociale et adresse d'un représentant ou d'une filiale, établi sur le territoire de la Communauté.

II. Renseignements relatifs au contenu de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée

1. L'accord, la décision ou la pratique concertée, concerne-t-il les transports

— par chemin de fer,

— par route,

— par voie navigable

ou les opérations correspondantes des auxiliaires de transport ?

2. Si le contenu a fait l'objet d'un écrit, joindre en annexe copie du texte complet, sous réserve des dispositions des alinéas a) et b).

- a) S'agit-il uniquement d'un accord-cadre ou d'une décision-cadre ?

Dans l'affirmative, joindre également en annexe copie du texte complet des divers accords et règlements d'exécution particuliers.

- b) S'agit-il d'un contrat type, c'est-à-dire d'un contrat que le déclarant conclut régulièrement avec des personnes ou groupes de personnes déterminées ?

Dans l'affirmative, il suffit de joindre en annexe le texte du contrat type.

3. Si le contenu ne fait pas ou ne fait qu'incomplètement l'objet d'un écrit, exposer ledit contenu ci-contre.

4. Donner en tout cas les indications supplémentaires ci-après :

- a) Date à laquelle l'accord, la décision ou la pratique concertée a été établi(e),
- b) Date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, durée de validité envisagée.
- c) Objet : description exacte du ou des services de transport en cause ou de tout autre objet de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée.
- d) Objectifs de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée.
- e) Conditions d'adhésion, de résiliation et de retrait.
- f) Mesures susceptibles d'être prises contre les entreprises participantes (clause pénale, exclusion, etc.).

III. Moyens prévus pour atteindre les objectifs de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée

1. Indiquer si, et dans quelle mesure, l'accord, la décision ou la pratique concertée porte sur :
- l'observation de certains prix et conditions de transport ou d'autres conditions de transaction,
 - la restriction ou le contrôle de l'offre de transport, du développement technique ou des investissements,
 - la répartition des marchés de transport,

- la restriction de la liberté de conclure des contrats de transport avec des tiers (contrats d'exclusivité),
- l'application de conditions différentes pour des prestations équivalentes.

2. L'accord, la décision ou la pratique concertée concernent-ils des prestations en matière de transport

- a) seulement à l'intérieur d'un État membre ?
- b) entre des États membres ?
- c) entre un État membre et des pays tiers ?
- d) entre des pays tiers, en transit, à travers un ou plusieurs États membres ?

IV. Exposé des conditions à remplir par l'accord, la décision ou la pratique concertée pour être exemptés de l'interdiction de l'article 2

Exposer en quelles mesures

1. l'accord, la décision ou la pratique concertée contribuent :
- à améliorer la qualité des services de transport, ou
 - à promouvoir, sur les marchés soumis à des fortes fluctuations dans le temps de l'offre et de la demande, une meilleure continuité et stabilité dans la satisfaction des besoins de transport, ou
 - à augmenter la productivité des entreprises, ou
 - à promouvoir le progrès technique ou économique ;
2. les intérêts des utilisateurs de transport sont pris en considération dans une mesure équitable ;
3. l'accord, la décision ou la pratique concertée est indispensable pour atteindre les objectifs indiqués au point 1, et
4. l'accord, la décision ou la pratique concertée n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle du marché de transport en cause.

V. Préciser si, et le cas échéant sur quel point, vous complétez la justification.

Les soussignés déclarent que les renseignements fournis ci-dessus et dans les annexes jointes sont conformes aux faits. Ils ont pris connaissance des dispositions de l'article 22 paragraphe 1 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil.

....., le

Signatures :

.....

.....

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
COMMISSION

Direction générale de la concurrence

Bruxelles, le
170, rue de la Loi

A

Accusé de réception

(Le présent imprimé sera retourné à l'adresse susmentionnée s'il est rempli en un exemplaire
par le demandeur)

Votre demande du

a) Participants :

1.

2. entre autres

(Il n'est pas nécessaire d'indiquer les autres entreprises participant à l'entente)

b) Objet :

.....
(courte description de la restriction de concurrence)

a été reçue le

et enregistrée sous le n° IV/TR

Prière de rappeler le numéro indiqué ci-dessus dans toute correspondance ultérieure

—

FORMULAIRE III

Le présent formulaire ainsi que ses annexes doivent être remis en 8 exemplaires, la preuve du pouvoir de représentation en un exemplaire.

Si l'espace disponible à côté de chaque question n'est pas suffisant, prière d'utiliser des feuilles supplémentaires, en précisant le point du formulaire auquel elles se rapportent.

A la Commission
des Communautés européennes

Direction générale de la concurrence
170, rue de la Loi
Bruxelles 4

Notification d'un accord, d'une décision ou d'une pratique concertée, en application de l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, en vue de l'obtention d'une déclaration de non applicabilité de l'interdiction de l'article 2, prévue pour les situations de crise, visée à l'article 6 de ce règlement

I. Renseignements relatifs aux participants

1. Nom, prénom et adresse de la personne qui présente la notification.

Si cette personne agit en qualité de représentant, indiquer, en outre, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ou de l'association d'entreprises représentée et les nom, prénom et adresse des propriétaires ou associés ou, pour les personnes morales, les nom, prénom et adresse des représentants légaux.

La preuve du pouvoir de représentation doit être fournie.

Si la notification est présentée par plusieurs personnes ou au nom de plusieurs entreprises, les renseignements doivent être donnés pour chaque personne et chaque entreprise.

2. Raison sociale et adresse des entreprises participant à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée et nom, prénom et adresse des propriétaires ou associés ou, pour les personnes morales, nom, prénom et adresse des représentants légaux (à moins que ces indications n'aient été fournies sous le n° I 1).

Si les entreprises participantes ne procèdent pas toutes à la notification, indiquer de quelle manière les autres entreprises ont été informées de celle-ci.

Ces indications ne sont pas nécessaires pour les contrats types (voir infra, section II paragraphe 2 alinéa b)).

3. Si une société ou un service commun ont été créés en vertu de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée, indiquer la raison sociale et l'adresse de ladite société ou le nom et l'adresse dudit service, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux ou autres.
4. Si l'exécution de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée est confiée à une société

ou à un service commun, indiquer la raison sociale et l'adresse de ladite société ou le nom et l'adresse dudit service, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux ou autres.

Joindre en annexe copie des statuts.

5. S'il s'agit d'une décision d'association d'entreprises, indiquer les nom et adresse de l'association, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux. Joindre en annexe copie des statuts.

6. S'il s'agit d'entreprises dont le lieu d'établissement ou le siège est situé en dehors du territoire de la Communauté (article 227 paragraphes 1 et 2 du traité), indiquer les nom (ou raison sociale) et adresse d'un représentant ou d'une filiale, établi sur le territoire de la Communauté.

II. Renseignements relatifs au contenu de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée

1. L'accord, la décision ou la pratique concertée, concerne transports

— par chemin de fer

— par route,

— par voie navigable,

ou les opérations correspondantes des auxiliaires de transport ?

2. Si le contenu a fait l'objet d'un écrit, joindre en annexe copie du texte complet, sous réserve des dispositions des alinéas a) et b).

- a) S'agit-il uniquement d'un accord cadre ou d'une décision cadre ?

Dans l'affirmative, joindre également en annexe une copie du texte complet des divers accords et règlements d'exécution particuliers.

- b) S'agit-il d'un contrat type, c'est-à-dire d'un contrat que le déclarant conclut régulièrement avec des personnes ou groupes de personnes déterminées ?

Dans l'affirmative, il suffit de joindre en annexe le texte du contrat type.

3. Si le contenu ne fait pas ou ne fait qu'incomplètement l'objet d'un écrit, exposer ledit contenu ci-contre.

4. Donner en tout cas les indications supplémentaires ci-après :

- a) Date à laquelle l'accord, la décision ou la pratique concertée a été établi.
- b) Date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, durée de validité envisagée.
- c) Objet : description exacte du ou des services de transport en cause ou de tout autre objet de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée.
- d) Objectifs de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée.
- e) Conditions d'adhésion, de résiliation et de retrait.
- f) Mesures susceptibles d'être prises contre les entreprises participantes (clause pénale, exclusion, etc).

III. Moyens prévus pour atteindre les objectifs de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée

1. Indiquer si, et dans quelle mesure, l'accord, la décision ou la pratique concertée porte sur :

- l'observation de certains prix et conditions de transport ou d'autres conditions de transaction,
- la restriction ou le contrôle de l'offre de transport, du développement technique ou des investissements,
- la répartition des marchés de transport,
- la restriction de la liberté de conclure des contrats de transport avec des tiers (contrat d'exclusivité),
- l'application de conditions différentes pour des prestations équivalentes.

2. L'accord, la décision ou la pratique concertée concernent-ils des prestations en matière de transports :

- a) seulement à l'intérieur d'un État membre ?
- b) entre des États membres ?
- c) entre un État membre et des pays tiers ?
- d) entre des pays tiers, en transit, à travers un ou plusieurs États membres ?

IV. Exposé des conditions à remplir par l'accord, la décision ou la pratique concertée pour être exemptés de l'interdiction de l'article 2

Exposer dans quelle mesure :

- 1. il existe une perturbation du marché de transport,
- 2. l'accord, la décision ou la pratique concertée est indispensable pour réduire cette perturbation,
- 3. l'accord, la décision ou la pratique concertée n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle du marché de transport en cause.

- V. Préciser si, et le cas échéant sur quels points, vous complétez la justification.

Les soussignés déclarent que les renseignements fournis ci-dessus et dans les annexes jointes sont conformes aux faits. Ils ont pris connaissance des dispositions de l'article 22 paragraphe 1 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil.

À, le

Signatures :

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
COMMISSION

Direction générale de la concurrence

Bruxelles, le
170, rue de la Loi

A

Accusé de réception

(Le présent imprimé sera retourné à l'adresse susmentionnée s'il est rempli par la personne
qui procède à la notification)

Votre notification du

a) Participants :

1.

2. entre autres

(Il n'est pas nécessaire d'indiquer les autres entreprises participant à l'entente)

b) Objet :

.....
(courte description de la restriction de concurrence)

a été reçue le

et enregistrée sous le n° IV/TR

Prière de rappeler le numéro indiqué ci-dessus dans toute correspondance ultérieure

RÈGLEMENT (CEE) N° 1630/69 DE LA COMMISSION
du 8 août 1969

relatif aux auditions prévues à l'article 26 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE)
n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 75, 87 et 155,

vu l'article 29 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports,

considérant qu'en vertu de l'article 29 du règlement (CEE) n° 1017/68, la Commission est autorisée à arrêter les dispositions d'application concernant les auditions prévues à l'article 26 paragraphes 1 et 2 de ce règlement ;

considérant que, dans la plupart des affaires, la Commission aura déjà eu, au cours de la procédure, des rapports fréquents avec les entreprises et associations d'entreprises participantes et que, de ce fait, ces dernières auront l'occasion de faire connaître leurs points de vue au sujet des griefs retenus contre elles ;

considérant toutefois que, conformément à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1017/68 et aux droits de la défense, il est nécessaire d'assurer aux entreprises et associations d'entreprises le droit de présenter des observations à l'issue des procédures au sujet de l'ensemble des griefs que la Commission se propose de retenir contre elles dans ses décisions ;

considérant que des personnes autres que les entreprises et associations d'entreprises concernées par la procédure peuvent avoir un intérêt à être entendues ; que, conformément à l'article 26 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1017/68, elles doivent avoir l'occasion de faire connaître leurs points de vue, si elles le demandent et justifient d'un intérêt suffisant ;

considérant qu'il apparaît opportun de mettre en mesure les personnes qui ont présenté une plainte en application de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1017/68, de présenter des obser-

vations lorsque la Commission considère que les éléments dont elle a connaissance ne justifient pas de donner une suite favorable à la plainte ;

considérant que les diverses personnes admises à présenter des observations doivent le faire par écrit tant dans leur propre intérêt que dans celui d'une bonne administration, sans préjudice, le cas échéant, d'une procédure orale destinée à compléter la procédure écrite ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les droits des personnes qui seront entendues, notamment les conditions dans lesquelles elles peuvent se faire représenter ou assister ainsi que la fixation et la computation des délais ;

considérant que le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports émet un avis sur la base d'un avant-projet de décision ; qu'il doit donc être consulté sur une affaire une fois l'instruction de cette dernière terminée ; que cependant cette consultation ne fait pas obstacle à ce que la Commission en tant que de besoin ouvre à nouveau l'instruction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avant de consulter le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports, la Commission procède à une audition en application de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1017/68.

Article 2

1. La Commission communique par écrit aux entreprises et associations d'entreprises les griefs retenus contre elles. La communication est adressée à chacune d'elles ou au mandataire commun qu'elles ont désigné.

2. Toutefois, la Commission peut procéder à la communication par voie de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, si les circonstances de l'affaire le justifient, notamment le défaut de mandataire commun lorsque les entreprises sont nombreuses. La publication tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1.

3. Une amende ou une astreinte ne peut être infligée à une entreprise ou à une association d'entreprises que si la communication des griefs a été effectuée dans la forme prévue au paragraphe 1.

4. En communiquant les griefs la Commission fixe le délai dans lequel les entreprises et associations d'entreprises ont la faculté de lui faire connaître leur point de vue.

Article 3

1. Les entreprises et associations d'entreprises expriment par écrit et dans le délai imparti leur point de vue sur les griefs retenus contre elles.

2. Elles peuvent exposer tous les moyens et faits utiles à leur défense dans leurs observations écrites.

3. Pour établir les faits invoqués elles peuvent joindre en tant que de besoin les documents. Elles peuvent également proposer que la Commission entende des personnes qui sont susceptibles de confirmer les faits invoqués.

Article 4

Dans ses décisions la Commission ne retient contre les entreprises et associations d'entreprises destinataires que les griefs au sujet desquels ces dernières ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Article 5

Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues en application de l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1017/68, la Commission leur donne l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit dans le délai qu'elle fixe.

Article 6

Lorsque la Commission, saisie d'une plainte présentée en application de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1017/68 considère que les éléments qu'elle a recueillis ne justifient pas d'y donner une suite favorable, elle en indique les motifs aux plaignants et leur impartit un délai pour présenter par écrit leurs observations éventuelles.

Article 7

1. La Commission donne aux personnes qui l'ont demandé dans leurs observations écrites l'occasion de développer verbalement leur point de vue si celles-ci ont justifié d'un intérêt suffisant à cet effet ou si la Commission se propose de leur infliger une amende ou une astreinte.

2. La Commission peut également donner à toute personne l'occasion d'exprimer oralement son point de vue.

Article 8

1. La Commission convoque les personnes à entendre pour la date qu'elle fixe.

2. Elle transmet sans délai une copie de la convocation aux autorités compétentes des États membres qui peuvent désigner des fonctionnaires pour participer à l'audition.

Article 9

1. Il est procédé aux auditions par les personnes que la Commission mandate à cet effet.

2. Les personnes convoquées comparaissent elles-mêmes, soit en la personne de leurs représentants légaux ou statutaires. Les entreprises et associations d'entreprises peuvent également être représentées par un mandataire dûment habilité et choisi dans leur personnel permanent.

Les personnes que la Commission entend peuvent être assistées par des avocats ou des professeurs admis à plaider devant la Cour de justice des Communautés européennes en vertu de l'article 17 du protocole sur le statut de cette Cour ou par d'autres personnes qualifiées.

3. L'audition n'est pas publique. Les personnes sont entendues séparément ou en présence d'autres personnes convoquées. Dans ce dernier cas, il est tenu compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

4. Les déclarations essentielles de chaque personne entendue sont consignées dans un procès-verbal qui est approuvé par elle après lecture.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 2, les communications et convocations émanant de la Commission sont envoyées à leurs destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises contre reçu.

Article 11

1. Pour fixer les délais prévus aux articles 2, 5 et 6, la Commission prend en considération le temps nécessaire à l'établissement des observations ainsi que l'urgence de l'affaire. Le délai ne peut être inférieur à deux semaines ; il peut être prorogé.
2. Les délais courent le lendemain du jour de la réception ou de la remise des communications.
3. Avant l'expiration du délai fixé, les observations écrites doivent parvenir à la Commission ou être expédiées par lettre recommandée ; Toutefois, lorsque ce délai prend fin un dimanche ou un jour

férié, son expiration est reportée à la fin du jour ouvrable suivant. Pour le calcul du report, les jours fériés sont soit ceux repris en annexe au présent règlement lorsqu'est prise en considération la date de la réception des observations écrites, soit ceux fixés par la loi du pays d'expédition lorsque la date d'envoi est retenue.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

à l'article 11 paragraphe 3 troisième phrase (Liste des jours fériés)

Nouvel An	1er janvier
Vendredi Saint	
Samedi Saint	
Lundi de Pâques	
Fête du travail	1er mai
Anniversaire du plan Schuman	9 mai
Ascension	
Lundi de Pentecôte	
Fête nationale belge	21 juillet
Assomption	15 août
Toussaint	1er novembre
Jour des morts	2 novembre
Veille de Noël	24 décembre
Jour de Noël	25 décembre
Lendemain de Noël	26 décembre
Saint Sylvestre	31 décembre

RÈGLEMENT (CEE) N° 1631/69 DE LA COMMISSION

du 20 août 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,considérant que l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, stipule que les acheteurs du beurre vendu au titre dudit règlement sont obligés de transformer ce beurre dans un délai de trois mois calculé à partir du jour de la prise en charge; qu'il s'est avéré opportun de prolonger ce délai de transformation d'un mois et de le fixer à quatre mois;considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 1390/69 abroge le règlement (CEE) n° 198/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 933/69 ⁽⁷⁾, tout en disposant que ce dernier reste applicable aux opérations qui ont

commencé au titre dudit règlement; que, selon l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 198/69, les acheteurs du beurre vendu au titre de ce dernier règlement sont obligés de le transformer avant le 29 juillet 1969; qu'il convient d'accorder le délai de transformation visé à l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1390/69 également aux acheteurs de beurre encore vendu au titre du règlement (CEE) n° 198/69;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1390/69, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre ».

Article 2

Le texte de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1390/69 est remplacé par le texte suivant :

« Article 13

Le règlement (CEE) n° 198/69 est abrogé. Toutefois, il reste applicable aux opérations qui ont commencé au titre dudit règlement, à l'exception des dispositions visées à son article 3 paragraphe 1 sous b) au lieu desquelles les dispositions de l'article 2 sous b) du présent règlement sont applicables. »

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.⁽⁶⁾ JO n° L 26 du 1. 2. 1969, p. 31.⁽⁷⁾ JO n° L 121 du 22. 5. 1969, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1632/69 DE LA COMMISSION

du 20 août 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1539/69 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de maïs et de farine de froment tendre destinés à la république du Mali à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.), organisme d'intervention de la République française, chargé des opérations afférentes aux adjudications pour la mobilisation du maïs et de la farine de froment tendre destinés à la république du Mali à titre d'aide n'a pu, en raison de la suspension de la valeur de l'unité de compte intervenue le 8 août 1969, procéder aux

adjudications à la date prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1539/69 ⁽⁵⁾ de la Commission, du 1^{er} août 1969 ; qu'il convient, dès lors, de fixer une nouvelle date pour ces adjudications ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1539/69 sont modifiés comme suit :

« 1. Les adjudications visées à l'article 1^{er} auront lieu le 25 août 1969.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 25 août 1969 à 12 heures. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 1. 8. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1633/69 DE LA COMMISSION

du 20 août 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,73
10.01 B	Froment dur	50,63
10.02	Seigle	40,13
10.03	Orge	51,69
10.04	Avoine	36,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,19 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	33,19
10.07 A	Sarrasin	22,53
10.07 B	Millet	48,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	66,55
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,77
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,57

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1634/69 DE LA COMMISSION
du 20 août 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,00	1,00	1,25
10.02	Seigle	0	2,85	2,85	2,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,70	1,70	5,65
10.05 B	Autre maïs	0	1,70	1,70	5,65
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1635/69 DE LA COMMISSION

du 20 août 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1598/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1969.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1636/69 DE LA COMMISSION

du 20 août 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,46
	II. sucre brut	15,57 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,46
	II. sucre brut	15,57 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1637/69 DE LA COMMISSION
du 20 août 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,68

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1638/69 DE LA COMMISSION

du 20 août 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1969.

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la déva-
luation du franc français ; qu'aux termes de l'article
7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise
en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.
⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts	 10,90 10,03 ⁽¹⁾ 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

